

Arrêté portant autorisation de survol et de prises de vues

n° 2016.0264 du 05/08/2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15, 16 et 26,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande du pétitionnaire en date du 8 juillet 2016, modifiée le 21 juillet 2016

Pétitionnaire :	NHK Cosmomedia Europe Ltd
Adresse :	
Titre du projet :	« One road » - Les Cévennes
Nature du projet :	Documentaire
Diffusion du produit final :	Chaîne publique japonaise

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol dans les conditions suivantes :

- Du 13 au 18 août 2016,
- avec un drone de 438 x 451 x h301mcm d'envergure, blanc et noir, piloté par la société Aéromaker (92100 Boulogne-Billancourt),
- sur les sites ci-après désignés, conformément aux périmètres de survol indiqués sur cartes fournies par le pétitionnaire.
- Compte tenu de la période sensible pour les rapaces, toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point.
 - Carte Jour 1 (13/08) : St-Etienne-Vallée-Française/Château St-Pierre/Le Vernet : respecter le secteur délimité.
 - Carte Jour 2 (14/08) : St-Germain-de-Calberte/Les Ayres : respecter le secteur délimité.
 - Carte Jour 3 (15/08) : Les Ayres/Col de Jalcreste : respecter le secteur délimité. Pour le site n° 3, au nord-ouest du Cayla, sur la draille entre les points 1068 et 1065 (Cf. carte ci-jointe cercle barré d'une croix rose), présence d'un alglon en apprentissage de vol dans ce secteur et aire d'autour des palombes à proximité du site. Le survol est interdit afin de limiter le dérangement de ces deux espèces et d'éviter tout risque d'interaction avec le drone.
 - Carte Jour 4 (16/08) : Col de Jalcreste/St Maurice-de-Ventalon : respecter le secteur délimité. Pour le site n° 3, au nord-ouest du Rocher de l'Angrisio (Cf. carte ci-jointe cercle barré d'une croix rose), zone de chasse de l'aigle royal. Le survol est interdit afin d'éviter tout risque d'interaction possible entre le drone et l'aigle.
 - Carte Jour 5 (17/08) : St-Maurice-de-Ventalon/L'Aubaret : respecter le secteur délimité. Pour le site n° 2, l'est du Plo de la Nasette (Cf. carte ci-jointe zone interdite de survol en rose), présence du circaète Jean-le-Blanc à proximité Est. Compte tenu de la période sensible pour ces rapaces, le survol est circonscrit à la moitié ouest du tracé de survol.
- Le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.
- Il ne sera procédé à aucune modification des lieux.
- En dehors des zones autorisées au survol, citées ci-dessus et localisées sur les cartes fournies par le pétitionnaire, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.

Article 2 :

Les prises de vues et de son bénéficiaire d'une exonération générale de redevance.

Article 3 :

Prescriptions générales :

Le pétitionnaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du Parc national :

- pas de camping,
- pas de bruits intempestifs avec le matériel de sonorisation,
- pas de feux,
- pas de dépôts d'ordures ou de détritrus,
- pas de chiens en liberté,
- pas d'utilisation de produits détergents ou chimiques,
- pas d'inscription publicitaire sur le territoire,
- pas de tournage nocturne

Article 4 :

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 7 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 8 :

Le pétitionnaire fera mentionner dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 9 :

Toute infraction relevée dans le cadre de ce tournage audiovisuel fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 10 :

Le technicien *Connaissance et Veille du territoire* du massif du mont Lozère et des Vallées Cévenoles et les gardes-moniteurs sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

La directrice
de l'établissement public du Parc national des Cévennes


Anne Legile

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC / SAS + TCVT + DT
 - Mairies : Le Pompidou, Vébron, St-Martin-de-Lansuscle, Barre des Cévennes, Molezon, Bédouès, Cocurès, Cans & Cévennes, Florac-Trois-Rivières, Le Pont-de-Montvert, Cubières, Mas d'Orclères.